En l'espèce, la la de de naissance diesse le 17 février 1980 par l'officier d'état civil de N'DJAMENA mentionne que plaizoura MERAM, né de 12 janvier 1970 à NOUISOU KANEM (TCHAD) est la fille de BOUCHRA ABDERAMAN.

Une attestation délivrée le 3 avril 1995 par le maire de la ville de N'DJAMENA indique que Fatimé BOUCHOURA est la même personne que BOUCHRA ABDERAMAN.

Par ailleurs, de nombreux témoins (professeurs, instituteurs, médecins) qui ont connu Maizouna MERAM au TCHAD dans sa petite enfance, pour certains à l'âge de un an, pour d'autres à l'âge de 3 ou 4 ans, attestent que cette dernière leur a toujours été présentée comme la fille de Fatimé BOUCHOURA qui l'élevait.

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que Maizouna MERAM est la fille naturelle de Fatimé BOUCHOURA qui figure dans l'acte de naissance sous le nom de BOUCHRA ABDERAMAN;

Il sera donc fait droit à la demande.

Les dépens seront laissés à la charge des requérantes.

PAR CES MOTIES :

Le Tribunal, statuant non publiquement après débats en Chambre du Conseil, par décision réputée contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'article 334.8 du Code Civil;

Déclare que la filiation naturelle de Maizouna MERAM est établie à l'égard de sa mère Fatimé BOUCHOURA par l'acte de naissance de Maizouna MERAM, l'attestation de concordance en date du 03.04.1995 et se trouve confirmée par la possession d'état d'enfant de Madame Fatimé BOUCHOURA dès l'année 1971;

Laisse les dépens à la charge des requérantes et dit que le présent jugement leur sera notifié par nos soins, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Le présent jugement a été signé par Mme Mme De Juge et Mme Premier Greffier, présentes lors du prononcé.

Le Greffier

Le Président

Art. 679 N.C.P. CIVIII

Recu nonthestion to + 1410

3